

➤ Agrément – assermentation – police municipale – garde champêtre – ASVP

Références :

- Code des communes, articles L. 412-18 et L. 412-46 et suivants ;
- Code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-2 et suivants ;
- Code de l'organisation judiciaire, article R. 311-10 ;
- Code de la route, article L. 130-4 et suivants, R. 136-4 et R. 417-9 ;
- Code de la santé publique, article L. 1312-1 ;
- Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;
- Décret n° 93-204 du 12 février 1993 relatif à l'enseignement des règles de sécurité routière et à la délivrance du brevet de sécurité routière ;
- Décret n° 94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier des gardes champêtres ;
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier des agents de police municipale ;
- Décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier des directeurs de police municipale ;
- Décret n° 2007-390 du 20 mars 2007 relatif à l'habilitation des gardes champêtres à constater les infractions mentionnées à l'article L 216-3 du code de l'environnement.

Sommaire

• I – Agrément.....	3
A – La définition	3
B – Les agents concernés	3
1°) <i>Les agents de police municipale</i>	4
2°) <i>Les gardes champêtres</i>	5
3°) <i>Les agents de surveillance de la voie publique</i>	5
C – La procédure d'agrément.....	6
1°) <i>L'agrément préfectoral</i>	6
2°) <i>L'agrément du Procureur de la République</i>	7
D – La portée de l'agrément	8
1°) <i>L'agrément préfectoral</i>	8
2°) <i>L'agrément du Procureur de la République</i>	8
E – Le refus d'agrément.....	8
F – La suspension ou le retrait d'agrément.....	9
1°) <i>L'autorité compétente</i>	9
2°) <i>Les motifs</i>	9
3°) <i>La procédure</i>	9
4°) <i>Les conséquences</i>	10
• II - Assermentation	12
A – La définition	12
1°) <i>L'assermentation obligatoire</i>	12
2°) <i>L'assermentation facultative</i>	12
B – Les agents concernés	12
C – La procédure d'assermentation.....	13
1°) <i>La demande de l'administration</i>	13
2°) <i>La prononcé du serment</i>	13
3°) <i>Le tribunal compétent</i>	14
4°) <i>La mention du serment</i>	14
D – La validité de l'assermentation	14

- INTRODUCTION -

Certains agents territoriaux sont chargés de mettre en œuvre les **mesures de police administratives ou judiciaires** prises par les autorités territoriales.

> Art. L. 2212-2 du CGCT

A ce titre, ils sont soumis à des formalités particulières telles de **procédure d'agrément du procureur de la République et/ou du préfet et la procédure d'assermentation du juge de grande instance ou d'instance.**

En principe, l'agrément et l'assermentation sont obligatoirement requis à la **nomination ou pour l'exercice de fonctions précises** prévues par les textes.

Cependant, l'assermentation peut être facultative et laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale, dans le cas où elle a pour unique fonction de **faire prendre conscience à l'agent de l'importance de ses fonctions** sans lui conférer un pouvoir particulier ou supplémentaire.

I – Agrément

A – La définition

L'agrément permet de vérifier les **garanties d'honorabilité** requises pour occuper l'emploi dans lequel l'agent a été nommé par l'autorité territoriale.

> Question écrite n°21707 du 18 mai 2004

Cet agrément se justifie par les missions du cadre d'emplois impliquant la **participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique.**

C'est l'acte par lequel une autorité administrative, **différente de celle qui a procédé à la nomination, autorise l'exercice de certaines fonctions ou la constatation de certaines infractions.**

B – Les agents concernés

Il constitue une formalité obligatoire à laquelle sont notamment soumis :

- les policiers municipaux ;

> Art. L. 412-49 du code des communes

- les gardes champêtres ;

> Art. L. 412-46 du code des communes

- les agents de surveillance de la voie publique (ASVP).

> Art. L. 130-4 du code de la route

1°) Les agents de police municipale

Les agents de police municipale constituent un **cadre d'emplois de catégorie C** comprenant les grades de gardien, de brigadier et de brigadier-chef principal.

Ils exécutent, sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

> Art. L. 2212-5 du CGCT

> Décret n° 2006-1391

Au titre de leur qualité d'agents de **police judiciaire** adjoints, ils peuvent constater par procès-verbal les **contraventions ayant trait à la sécurité et à la circulation routière**.

> Art. L. 130-4 du code de la route

Ces agents de police municipale sont susceptibles d'être **encadrés par des agents de catégorie B** appartenant au cadre d'emplois supérieur des **chefs de service de police municipale** comprenant les grades de chef de service, de chef de service principal de 2^{ème} classe et de chef de service principal de 1^{ère} classe.

> Décret n° 2011-444

Les agents de police municipale peuvent également être encadrés par des fonctionnaires relevant de la **catégorie A** et appartenant au cadre d'emploi des **directeurs de police municipale** comprenant le grade unique de directeur de police municipale.

> Décret n° 2006-1392

Pour l'exercice de leurs missions, l'ensemble des agents de la police municipale, **quelle que soit leur catégorie hiérarchique**, doivent satisfaire à la **condition du double agrément** :

- agrément du préfet ;
- agrément du procureur de la République.

> Loi n° 99-291

2°) Les gardes champêtres

Les gardes champêtres constituent un cadre d'emplois **de catégorie C** comprenant les grades de garde champêtre principal, de garde champêtre chef et de garde champêtre chef principal.

> *Décret n° 94-731*

Les gardes champêtres doivent être agréés par le procureur de la République, puis assermentés.

L'agrément des gardes champêtres se justifie par la nature et la diversité des missions qui leur sont confiées. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route, les infractions à la circulation, au stationnement et procéder aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique.

Ils peuvent rechercher et constater par procès-verbaux les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières et rurales et conduire devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.

Ils sont également habilités à verbaliser les infractions à la réglementation de la chasse et de la pêche en eau douce et celles relatives à la protection des milieux aquatiques et la protection des réserves naturelles.

Enfin, ils peuvent également rechercher et constater les infractions aux bruits de voisinage.

> *Décret n° 2007-1467*

3°) Les agents de surveillance de la voie publique

La compétence des agents de surveillance de la voie publique (ASVP) se limite strictement à constater **les infractions aux règles relatives à l'arrêt ou le stationnement des véhicules**.

> *Art. L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route*

Les contraventions pouvant être constatées par les ASVP sont les suivantes :

- contraventions aux dispositions concernant **l'arrêt ou le stationnement des véhicules**, à l'exception de celles relatives à la police de la circulation sur les autoroutes ;

> *Art. R. 417-9 du code de la route*

- contraventions relatives à l'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance ;

> *Art. R. 211-21-5 du code des assurances*

- contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la **propreté des voies et espaces publics**.

> *Art. L. 1312-1 du code de la santé publique*

Ils sont donc habilités à verbaliser lesdites contraventions à condition d'avoir été **agréés par le procureur de la République et assermentés par le juge d'instance.**

> *Art. L. 130-4 et suivants du code de la route*

> *Circulaire NOR/INT D/05/00024/C du 15 février 2005*

Les ASVP ne relèvent pas du cadre d'emplois des agents de police municipale, ni des gardes champêtres.

Il ne s'agit pas d'un grade mais d'une fonction.

Les ASVP sont des fonctionnaires territoriaux appartenant à d'autres cadres d'emplois (adjoint technique territorial par exemple).

Il peut aussi s'agir d'agents non titulaires recrutés temporairement à cet effet (accroissement saisonnier ou temporaire d'activité).

C – La procédure d'agrément

Il appartient à l'autorité territoriale de présenter les demandes d'agrément, dès la nomination de l'agent en qualité de stagiaire ou dès le recrutement, la nomination ne devient parfaite qu'après agrément.

> *Conseil d'Etat n° 146609 du 17 janvier 1996*

1°) L'agrément préfectoral

La demande d'agrément préfectoral doit être déposée par l'autorité territoriale **auprès de la préfecture**, chef-lieu du département dans lequel est située la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Le **dossier** transmis en préfecture comprend notamment :

- une lettre de demande d'agrément de l'agent, datée et signée par l'autorité territoriale ;
- l'arrêté municipal, daté et signé, portant nomination de l'agent ;
- une copie de la carte d'identité ou toute autre pièce témoignant de l'identité de l'intéressé ;
- un exemplaire de la prestation de serment, le cas échéant.

Il n'existe pas de texte fixant la liste des documents que doit présenter l'intéressé lors d'une demande d'agrément. L'autorité préfectorale dispose par conséquent, d'une certaine liberté d'appréciation. Il est donc conseillé de prendre contact avec le service chargé d'instruire le dossier.

> *Question écrite n°88537 Sénat du 30 mai 2006*

Une enquête de moralité et d'honorabilité est diligentée à réception du dossier complet par le préfet.

Ce dernier saisit les instances suivantes :

- le commissariat de police du lieu d'exercice des fonctions ;
- le préfet ou le sous-préfet compétent ;
- la direction départementale des renseignements généraux (DDRG) ;
- l'agence régionale de la santé (ARS).

L'autorité préfectorale pourra si elle le souhaite interroger l'autorité territoriale sur la manière de servir de l'agent.

> *Cour administrative d'appel de Paris n° 05PA04829 du 9 novembre 2006*

La **décision préfectorale**, arrêté d'agrément ou de refus d'agrément motivé, est délivrée après résultats des enquêtes, à l'autorité territoriale et à l'agent.

2°) *L'agrément du Procureur de la République*

La demande d'agrément du procureur de la République doit être déposée au **greffe du tribunal de grande instance** dans le ressort duquel est située la commune où l'agent exerce ses fonctions.

Le **dossier** transmis comprend notamment :

- une lettre de demande d'agrément de l'agent, datée et signée par l'autorité territoriale ;
- l'arrêté municipal, daté et signé, portant nomination de l'agent ;
- l'état civil et les coordonnées de l'intéressé.

Il n'existe pas de texte fixant la liste des documents à présenter au procureur de la République, il est donc conseillé de prendre contact avec le greffe du tribunal compétent.

L'enquête de moralité est diligentée à réception du dossier complet par le procureur de la République qui saisit le **commissariat de police** du domicile de l'agent.

La décision portant agrément ou refus d'agrément motivé du procureur de la République est délivrée, après résultat de l'enquête, à l'autorité territoriale et à l'agent.

L'obtention d'un agrément **conditionne la validité de la nomination de l'agent**.

Par conséquent, toute nomination d'un agent de police municipale doit donner lieu au double agrément, y compris en cas de réintégration à l'issue d'une période de mise en disponibilité.

> *Question écrite AN n° 87121 du 20 juin 2006*

D – La portée de l'agrément

1°) L'agrément préfectoral

L'agrément préfectoral a **une portée nationale**.

Les collectivités n'ont donc pas à le renouveler en cas de mutation par exemple, sous réserve que l'arrêté d'agrément n'ait pas expressément limité son champ d'application à la précédente commune d'emploi par une formule telle que " *l'arrêté préfectoral agréé la personne en qualité d'agent de police de la commune de*".

> Question écrite n° 14407 Sénat du 21 avril 2005

Il n'est pas nécessaire d'édicter un nouvel arrêté d'agrément en cas de **promotion interne**.

2°) L'agrément du Procureur de la République

L'agrément du procureur de la République **n'est plus limité au ressort du tribunal de grande instance**. Il reste valable tant que l'agent continue d'exercer ses fonctions.

Cependant en cas de **mutation** dans une commune ou un établissement de coopération intercommunale situé dans le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et nouveau lieu d'exercice des fonctions doivent être avisés sans délai.

> Art. L. 412-49 du code des communes

E – Le refus d'agrément

Le refus d'agrément peut faire l'objet d'un contentieux devant le **tribunal administratif** territorialement compétent.

Le refus par l'une ou l'autre des autorités compétentes suffit à **interdire l'exercice des fonctions**.

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut refus d'agrément.

L'autorité territoriale doit tirer les conséquences du refus d'agrément, dans la mesure où la nomination de l'agent n'est pas valable.

S'agissant d'un stagiaire, il ne peut donc pas être titularisé.

Si le refus intervient en cours de stage, celui-ci doit prendre fin immédiatement.

L'autorité territoriale doit mettre fin au stage, **par le licenciement du stagiaire ou la réintégration dans son cadre d'emplois d'origine s'il avait auparavant la qualité de fonctionnaire titulaire et bénéficiait d'un détachement**.

> Cour administrative d'appel de Paris n° 05PA04829 du 9 novembre 2006

F – La suspension ou le retrait d'agrément

1°) L'autorité compétente

L'agrément peut être retiré ou suspendu **par le préfet ou le procureur de la République** dans le cas où le comportement de l'agent porte atteinte aux exigences d'honorabilité et de moralité attendus **et après consultation de l'autorité territoriale.**

> Art. L. 412-49 alinéa 3 du code des communes

2°) Les motifs

L'honorabilité d'un agent dépend de la **confiance** qu'il inspire, de sa **fiabilité** et de son **crédit**. Il doit donc exister une **relation de confiance** entre le maire et l'agent.

*Exemple : Un brigadier-chef, qui dans l'exercice de ses fonctions et en uniforme, **critiqué** publiquement et de manière répétée l'action et la personne du maire avant les élections, et a eu pendant son service une attitude de dénigrement, ne dispose plus **de la confiance** nécessaire au bon déroulement de ses missions, et doit être regardé comme ayant affecté le crédit et la fiabilité dont il pouvait se prévaloir vis-à-vis de l'autorité et des administrés.*

> Conseil d'Etat n° 257240 du 9 février 2005

Le juge fait preuve d'un degré d'exigence différent selon le **grade** de l'agent concerné.

Le procureur de la République peut retirer l'agrément d'un agent ayant fait l'objet d'une condamnation pénale.

> Conseil d'Etat n° 147402 du 10 juillet 1995

3°) La procédure

Le retrait ou la suspension d'agrément peut être décidé par le préfet ou le procureur de la République, de façon indépendante.

a) La suspension

En cas d'urgence, le procureur de la République ou le préfet peut procéder à la suspension de l'agrément sans consultation préalable de l'autorité territoriale.

L'agent doit être mis en mesure de consulter son dossier et de présenter ses observations éventuelles.

La décision de suspension d'agrément du préfet ou du procureur de la République doit être adressée à l'agent et à l'autorité territoriale dans les plus brefs délais.

b) Le retrait

Avant de prendre une décision de retrait d'agrément, le préfet ou le procureur de la République **consulte l'autorité territoriale** afin de recueillir son avis et prendre une décision éclairée.

> *Cour administrative de Marseille n° 08MA01217 du 4 mai 2010*

Dans le cas où le retrait intervient en raison de faits relevant de **mesures disciplinaires**, l'autorité territoriale doit appliquer la procédure de droit commun en matière disciplinaire.

> *Question écrite AN n°87120 du 23 mai 2006*

La décision de retrait d'agrément du préfet ou du procureur de la République doit être adressée à l'agent et à l'autorité territoriale dans les plus brefs délais.

Cette décision, prise en considération de la personne, ne peut légalement intervenir sans que l'intéressé ait pu présenter ses observations. Cette carence entraîne l'illégalité de la décision de retrait.

> *Conseil d'Etat n° 147402 du 10 juillet 1995*

De même, la notification de la décision doit mentionner les délais et voies de recours afin de faire courir le délai de recours,

> *Conseil d'Etat n° 147402 du 10 juillet 1995*

4°) Les conséquences

a) La suspension

En cas de **suspension d'agrément**, l'agent de police municipale peut faire l'objet, pour la durée de la mesure, d'une **affectation provisoire** à un autre emploi ou d'un **reclassement** dans un autre cadre d'emplois et son autorisation de port d'arme est suspendue.

Corrélativement à la décision de suspension d'agrément du préfet ou du procureur de la République, l'autorité territoriale peut décider de prendre un **arrêté de suspension** à l'encontre de l'agent, en attendant de se positionner et de tirer toutes les conséquences de la suspension d'agrément.

La suspension est une **mesure conservatoire**, durant cette mesure, l'agent continue de percevoir sa rémunération.

L'autorité territoriale, en fonction de la gravité des faits ayant motivé la suspension de l'agrément, pourra décider de mettre en œuvre ou non une **procédure disciplinaire**.

L'autorité territoriale, concernant les agents titulaires, doit saisir le **conseil de discipline dans un délai d'un mois** à compter du début de la suspension afin de recueillir son **avis préalablement à sa décision de sanction**.

A l'issue de la période de suspension d'agrément, l'agent peut **recouvrer la totalité de ses attributions** sauf dans le cas où une mesure plus lourde est envisagée telle que le retrait d'agrément.

La suspension d'agrément constitue donc une **mesure provisoire** pouvant aboutir soit à un **retrait d'agrément** soit à une **fin de suspension d'agrément**.

b) Le retrait

L'autorité territoriale doit tirer les **conséquences du retrait d'agrément**.

L'agrément **subordonnant l'exercice des fonctions à des conditions de moralité**, son retrait, ne constitue pas une sanction disciplinaire.

Remarque : Les faits ayant conduit au retrait d'agrément, peuvent faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une radiation des cadres.

La radiation des cadres n'est pas une obligation en cas de retrait d'agrément et ne constitue donc pas une mesure automatique.

Le cas échéant, elle prend la forme d'un arrêté motivé en droit et en fait qui ne peut entrer en vigueur avant la notification à l'intéressé.

> *Cour d'appel administrative de Paris n° 00PA01499 du 2 avril 2002*

L'autorité peut proposer un **reclassement** dans un autre cadre d'emplois ou engager une procédure disciplinaire.

La proposition de reclassement est **facultative** et relève de la **libre appréciation de la collectivité**.

> *Art. 81 de la loi n° 84-53*

> *Conseil d'Etat n° 360790 du 19 octobre 2012*

L'agent a la possibilité de demander un **détachement**, après **avis de la commission administrative paritaire**, dans un autre cadre d'emplois pour y exercer les missions y afférentes, pour lesquelles l'agrément n'est pas requis. Le détachement peut être suivi d'une intégration.

Le retrait rend caduque l'autorisation de **port d'arme**.

La décision de retrait peut faire l'objet d'un **recours** devant le juge administratif.

> *Conseil d'Etat n° 199318 du 3 mars 2000*

II - Assermentation

A – La définition

L'**assermentation** habilite l'agent d'une administration à prêter son concours pour la recherche ou la constatation d'infraction.

1°) L'assermentation obligatoire

Elle consiste en une **prestation de serment** solennelle devant le juge, préalable obligatoire à l'entrée en fonction.

Elle vise à faire prendre conscience à l'agent de l'importance des fonctions qu'il est chargé d'accomplir scrupuleusement.

Elle ne doit pas être confondue avec l'agrément qui vérifie les garanties d'honorabilité de l'agent pour occuper ses fonctions.

L'agent assermenté qui pourra valablement accomplir les actes de sa fonction, notamment s'il dispose de compétences de police judiciaire. Il donne ainsi aux procès-verbaux une **force probante** lesquels **font foi jusqu'à inscription de faux dont la preuve doit être apportée par la personne qui les met en cause.**

2°) L'assermentation facultative

La prestation de serment est facultative et à l'initiative de l'autorité territoriale, pour les agents qui, bien que n'ayant aucun pouvoir verbalisateur d'infraction, doivent prendre conscience de l'importance de leurs fonctions. **En ce cas, elle ne confère aucune prérogative particulière, ni aucun pouvoir verbalisateur.**

> Art. L.412-18, alinéa 2 du code des communes

> Question écrite AN n° 21378 du 27 janvier 2004

Exemples : Les agents appariteurs, chargés de remettre des lettres notifiant des décisions de l'autorité territoriale, en mains propres et contre signature, au domicile d'un agent, peuvent être assermentés.

B – Les agents concernés

L'assermentation constitue une **formalité obligatoire** pour les agents suivants :

- les policiers municipaux ;

- > Art. L. 412-49 du code des communes
 - les gardes champêtres ;
- > Art. L. 412-48 du code des communes
 - les agents de surveillance de la voie publique (ASVP).
- > Art. L. 130-4 et L. 130-7 du code de la route

C – La procédure d'assermentation

1°) La demande de l'administration

L'autorité territoriale adresse une demande d'assermentation au tribunal compétent, accompagnée de l'acte de nomination, de commissionnement ou d'habilitation. Le serment est reçu par une chambre en audience publique.

- > Art. R. 311-10 du code de l'organisation judiciaire

Le dossier transmis au greffe du tribunal par l'autorité territoriale comprend la demande d'assermentation précisant le fondement juridique des infractions pouvant être constatées par l'agent.

Pour les agents devant être obligatoirement assermentés, il s'agira d'indiquer les articles des différents codes ou des textes les prévoyant et les missions exercées.

Pour les agents assermentés les missions devront être explicitement mentionnées.

- > Art. L. 412-18 du code des communes

2°) La prononcé du serment

Les agents chargés de constater les infractions au code de la route, prêtent serment devant le **juge du tribunal d'instance par la formule suivante** :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

- > Art. R. 130-9 du code de la route

Lorsque les textes **ne prévoient pas de formulation particulière**, le greffier a recours à la formule générale suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien relever ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

La formule du serment est lue :

- soit par le juge et l'agent répond « *Je le jure* » ;
- soit par l'agent lui-même.

3°) *Le tribunal compétent*

Le serment est prêté devant le juge du tribunal d'instance lequel partage cette compétence avec le juge du tribunal de grande instance.

Le tribunal territorialement compétent, est suivant le cas :

- celui situé dans le ressort du domicile ;
- celui dans le ressort de la résidence administrative de l'agent.

4°) *La mention du serment*

Le juge **prend acte** de l'engagement solennel et ne peut pas s'opposer à la prestation de serment.

Un **procès-verbal** de la formalité est dressé par le greffier qui le signe ainsi que le juge et l'intéressé.

La **mention du serment** est portée selon le cas et en fonction des textes :

- soit sur l'acte de nomination ;
- soit sur la commission ;
- soit sur l'habilitation.

D – La validité de l'assermentation

En cas de mutation, l'assermentation devra ou non être renouvelée en fonction des textes et de sa validité.

Pour les **gardes champêtres et les ASVP**, la validité de l'assermentation est limitée au ressort territorial du tribunal. En cas de mutation, elle devra être renouvelée.

> *Art. L. 130-7 du code de la route*

Toutefois, pour les **policiers municipaux**, l'assermentation reste valable tant qu'ils continuent d'exercer leurs fonctions même en cas de changement d'employeur territorial situé dans le ressort d'un autre tribunal de grande instance.

> *Art. L. 412-49 du code des communes*

La dernière version de la circulaire est disponible sur le fonds documentaire du site Internet du CDG du Morbihan (cliquer sur www.cdg56.fr). Pour mémoire, l'abonnement en ligne permet de recevoir par voie électronique les circulaires du CDG du Morbihan, notamment dans leur version actualisée.